Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19308266



Déposé

21-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721414140

Dénomination : (en entier) : MEDIA68

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Lambert-le-Bègue 25

(adresse complète) 4000 Liège

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'après un acte reçu par Maître Damien HISETTE, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de « Van Halteren, Notaires Associés », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, le 19 février 2019, il résulte que :

.../...

1. Monsieur ELOY Jean-François Max Bruno Emile, né à Bruxelles, le 26 septembre 1968, domicilié à 4000 Liège, Rue Lambert-le-Bègue 25 bte 1, .../...

2. Madame RENERS Magali Christine, née à Ixelles, le 12 décembre 1972, domiciliée à 1170 Watermael-Boitsfort, Place Eugène Keym 42, .../...

Ci-après dénommés : "les comparants".

.../...

CONSTITUTION.

1. Forme Juridique - Dénomination - Siège.

Il est constitué une société sous forme d'une société privée à responsabilité limitée, qui sera dénommée MEDIA68.

Le siège social est établi pour la première fois à 4000 Liège, Rue Lambert Le Bègue, 25.

2. Capital - Parts Sociales - Libération.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est entièrement souscrit et est libéré à concurrence d'un tiers.

Il est représenté par cent (100) parts sociales, souscrites en espèces au prix de cent quatre-vingt-six euros (186 EUR) chacune, comme suit :

- Monsieur ELOY Jean-François déclare souscrire nonante-neuf (99) parts sociales qu'il libère à concurrence d'un tiers, restant redevable de la libération du solde.

- Madame RENERS Magali déclare souscrire une (1) part sociale qu'elle libère à concurrence d'un tiers, restant redevable de la libération du solde.

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune de ces parts sociales ont été souscrites et libérées comme dit ci-dessus et qu'en conséquence, la société a, dès à présent, à sa disposition une somme de six mille deux cents euros (6.200 EUR) .../... **STATUTS**

Article 1. - Forme - Dénomination.

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle porte la dénomination MEDIA68.

Article 2. - Siège.

Le siège social est établi à 4000 Liège, Rue Lambert Le Bègue, 25, arrondissement judiciaire de Lièae.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision de la gérance.

Tout transfert du siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge par les soins de la gérance.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Article 3. - Objet.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :

- 1) La création et l'exploitation de publicités d'un magazine, la création d'objets de communication visuelle, notamment la création des éléments graphiques de sites internet ou d'applications mobiles. l'Edition de journaux et documents illustrés, plaquettes, sans que cette liste ne soit exhaustive; La fabrication, la production, la fourniture, la distribution, l'exploitation et la réalisation de toutes transactions dans les domaines précités, ainsi que dans tous autres domaines et pouvant contribuer au développement de ses activités commerciales; La représentation de toute marque et l'exploitation de tous brevets et licence utiles à l'accomplissement de son objet; la régie publicitaire ;
- 2) La vente en gros et en détail, l'import-export de
- tous produits alimentaires tels que fruits, légumes, conserves, produits laitiers, produits de la mer, poissons, boucherie, articles de ménage et articles cadeaux ;
- tous textiles en général, vêtements divers, chaussures, cordonnerie, serrurerie, maroquinerie dans le sens le plus large;
- tous produits de l'artisanat en général, tapisseries, antiguités, brocantes, objets de décoration et tous mobiliers:
- tous les articles de parfumerie, de toilette, cosmétiques, produits de beauté, maquillage ainsi que savons et détergents ;
- tous les articles d'horticulture tels que fleurs, plantes, articles de jardinage, aménagement et entretien de jardins et de pépinières ; tous bijoux, orfèvrerie,
- tous appareils électroménagers, audio, vidéo, électronique. télécommunication, livres et revues, matériel de bureau et informatique ;
- 3) Toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'importation et l'exportation, le commerce de gros et de détail et de représentation de vins, spiritueux, bières, champagnes, liqueurs, matériel horeca, livres, verres, articles de fantaisie et cadeaux, huiles d'olive, vinaigres et épices sous toutes les formes la fourniture au comptoir d'aliments et de boissons à consommer sur place ou à emporter, présentés dans des conditionnements jetables. La vente peut être dans une salle sur place ou dans des équipements mobiles"
- l'organisation et la création d'événements- séminaires, formations, conférences, manifestations sportives ou culturelles, campagnes de promotion, études de marché, etc...- comprenant les services et prestations ressortissant du domaine de la communication, du marketing, du service traiteur, du secteur HORECA, de la décoration, de la vidéo, de la musique, de l'informatique et du multimédia en général sans que cette liste ne soit limitative ;
 - l'exploitation de tout établissement de type Horeca;
- les activités liées au design et à l'aménagement de l'espace à savoir: la conception, la réalisation et l'implantation de stands, d'espaces réservés à la vente ou à l'exposition, de postes de travail.
 - travaux de déménagement et vide maisons ;
 - la patine et la restauration de meubles en tout genre ;
- le commerce sous toutes ses formes et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation, le dépôt-vente et le transport de toutes marchandises et de tous produits généralement quelconques, et notamment, de tout objet d'art, de mobilier, de meuble, d'objet de décoration en tout genre, d'accessoire de mode et antiques au sens large, de tous articles de design et objets décoratifs.
- l'organisation de concours, de conférences, de réunions, d'ateliers, l'expertise et le conseil dans les matières ci-avant, l'étude et l'organisation de manifestations artistiques.
 - · fournir tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales,
 - · le commerce ambulant ;

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien. Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant et liquidateur.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Article 4. - Durée.

La durée de la société est illimitée.

Article 5. - Capital.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

.../...

Article 8. - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège appelé le conseil de gérance. Le gérant unique ou le conseil de gérance constitue "la gérance" de la société.

Une rémunération annuelle, fixe ou variable, peut leur être attribuée par l'assemblée générale.

Article 9. - Représentation à l'égard des tiers.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

.../...

Article 11. - Assemblées générales.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ; il ne peut les déléguer.

Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin à dixhuit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. La gérance peut, en outre, convoquer une assemblée générale chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations ; celles-ci se font conformément aux dispositions légales.

Article 12. - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Article 13. - Répartition des bénéfices.

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social

Le surplus recevra l'affectation lui donnée par l'assemblée générale.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et commissaire(s) éventuel(s).

Article 14. - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

La société n'est point dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 15. - Répartition.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

.../...

DISPOSITIONS FINALES

1. Nominations des premiers gérants.

Est nommé en qualité de gérant non statutaire, pour une durée illimitée :

- Monsieur ELOY Jean-François, prénommé ;

Ce mandat sera exercé à titre gratuit pendant toute la durée de celui-ci à moins qu'une assemblée ultérieure n'en décide autrement, conformément à l'article 8 des statuts.

La nomination des gérants n'aura d'effet qu'au jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale.

2. Commissaire.

Il n'est pas nommé de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, la société répond pour son premier exercice social aux critères visés par l'article 141 du

Mentionner sur la dernière page du Volet B

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Code des sociétés.

3. Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale et finira le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille vingt.

4. Début des activités.

Le début des activités de la société est fixé à son immatriculation en qualité de commerçant. .../...

Pour extrait analytique conforme Déposé en même temps : expédition

(signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles

Mentionner sur la dernière page du Volet B :